

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

PREFECTURE DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CITOYENNETE, DE LA NATIONALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

> Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, relatif à la mise en œuvre dans le département de la Haute-Vienne des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1611-2-1;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports :

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 :

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE:

Article 1er : à compter du 15 mars 2017, les demandes de cartes nationales d'identité du département de la Haute-Vienne, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- AIXE SUR VIENNE - AMBAZAC - BELLAC

- BESSINES SUR GARTEMPE - CONDAT SUR VIENNE - COUZEIX

- EYMOUTIERS - ISLE - LIMOGES

- PANAZOL - ROCHECHOUART - ST JUNIEN

- ST LEONARD DE NOBLAT - ST YRIEIX LA PERCHE



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Article 2: à compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : la remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète des arrondissements de Bellac et Rochechouart, les maires du département de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Préfet,

Pour le Préfet le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

E-mail: courrier@haute-vienne.gouv.fr http://www.haute-vienne.gouv.fr